

Règlement numéro 589 modifiant le Règlement de lotissement no 461 de la  
Municipalité de Stoke

**ATTENDU QUE** la municipalité de Stoke a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme donne le pouvoir de régir les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques ou privées à l'article 115 (notamment le paragraphe 12<sup>o</sup>) de cette Loi et cet article réfère au règlement de lotissement;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de transférer dans le règlement de lotissement de la municipalité, les normes relatives à la construction des chemins qui se retrouvent à l'article 3.28 du règlement de construction. Le tout afin d'assurer également le lien avec une des conditions d'émission du permis de construction (adjacence à une rue conforme au règlement de lotissement);

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'assujettir la zone AF-26 aux mêmes normes de lotissement (superficie et dimensions minimales des lots) que les zones AF-28, AF-29, RF-2, RF-3 et RF-5, soit notamment une superficie minimale de 10 hectares (100 000 m<sup>2</sup>);

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 7 mars 2022 et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 mars 2022 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement à sa suite;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

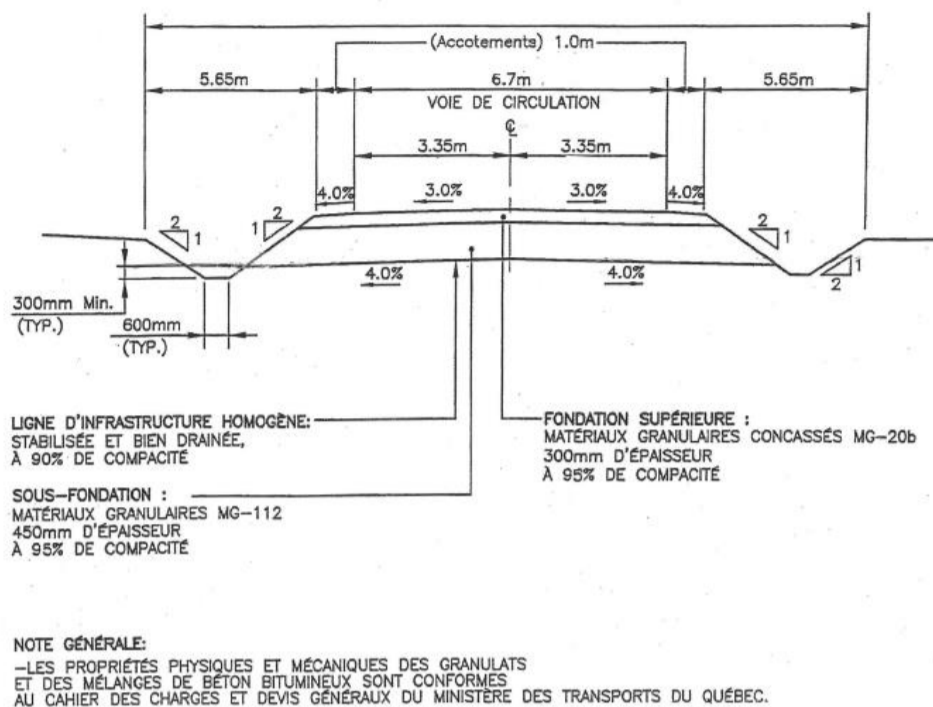
## ARTICLE 1

Il est inséré dans la section 2 du chapitre 5, un article 5.11 qui se lit comme suit :

### « 5.11 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS

- 1) Tout terrain destiné à devenir un chemin devra, au préalable, être débarrassé de la terre végétale et de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.) de même que toute roches de plus de 300 mm de diamètre susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.
- 2) Une fois cette opération complétée, la ligne d'infrastructure homogène doit être stabilisée et bien drainée, à 90 % de compactée, la construction du chemin doit être réalisée de la manière suivante :
  - a) Dans le cas de toutes les nouvelles rues, pour la sous-fondation, l'entrepreneur doit procéder à l'épandage de 450 mm de matériaux granulaire MG-112 à 95 % de compacité, puis la fondation supérieure 300 mm de matériaux granulaires concassés MG-20b, à 95 % de compacité.
  - b) Tout nouveau chemin doit avoir une voie de circulation d'une largeur minimale de 8,7 mètres pour les rues non pavées et 6,7 mètres pour les rues pavées avec accotements de 1 mètre de chaque côté.
  - c) Tout nouveau chemin doit être bordé de deux fossés de 600 mm à la base et dont le fond est à au moins 300 mm plus bas que le début des fondations; le tout tel que montré à coupe Type apparaissant au présent article.

- d) La mise en forme (pente transversale) du chemin doit être construite tel qu'indiqué à la coupe Type apparaissant au présent article.



## ARTICLE 2

L'article 5.16 concernant la superficie et dimension des lots ou terrains, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le titre du tableau 4, entre les mots « Superficie et dimensions minimales des lots ou des terrains situés dans les zones » et les mots « AF-28, AF-29, RF-2, RF-3 et RF-5 », le mot « AF-26, ». Le titre du tableau 4 se lit maintenant comme suit :

« Superficie et dimensions minimales des lots ou des terrains situés dans les zones AF-26, AF-28, AF-29, RF-2, RF-3 et RF-5 »

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Stoke, ce ...jour du mois de ... 2022.

Luc Cayer  
Maire

Anne Turcotte  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion et dépôt du projet :* 7 mars 2022  
*Adoption du premier projet de règlement :* 7 mars 2022  
*Avis public d'assemblée de consultation :* 8 mars 2022  
*Assemblée publique de consultation :* 24 mars 2022  
*Adoption du deuxième projet de règlement :*  
*Avis public de dépôt de demande de registre :*  
*Adoption du règlement :*  
*Certificat conformité MRC :*  
*Avis public d'entrée en vigueur :*